

Synthèse d'experts

L'INFORMATION JURIDIQUE, PROFESSIONNELLE ET PATRIMONIALE

DÉCEMBRE 2021



Véhicules électriques

Quel type de véhicules électriques pour répondre à vos besoins professionnels ?

Actualité

Les nouveautés pour les consommateurs issues de la loi « climat »

Tendance

Accroître l'implication de vos employés grâce à l'actionnariat salarié

Patrimoine

Immobilier : pourquoi ne pas investir dans les villes de taille moyenne ?



GEODE
conseils

Expertise comptable

Conseil

Audit

Commissariat aux comptes

Passez de bonnes fêtes de fin d'année !

Après deux semaines d'âpres discussions, la conférence de Glasgow sur les changements climatiques, plus connue sous le nom de Cop26, a laissé un goût amer dans la bouche de ses participants. Il faut dire que les manifestations de plus en plus visibles et violentes du dérèglement climatique lui donnaient des airs de conférence de la dernière chance. À tel point que nombreux étaient ceux qui en attendaient enfin des engagements radicaux. En lieu et place, il en est ressorti un simple compromis sur la réduction de l'utilisation du charbon, puisque la décision de renoncer progressivement à ce fossile faisait les frais d'un veto indien de dernière minute. Même le président du sommet, le Britannique Alok Sharma, s'est dit « profondément désolé » d'un tel dénouement, allant jusqu'à présenter, en larmes, ses excuses au monde entier ! Mais que pouvait-on raisonnablement attendre d'un raout international réunissant les représentants de 196 États, en concurrence féroce les uns avec les autres ? Alors, plutôt qu'espérer que nos représentants politiques accomplissent un miracle, si chacun, à son petit niveau, dans sa sphère privée et dans son entreprise, mettait tout en œuvre pour modifier ses pratiques et ses habitudes ? En économisant de l'énergie, en réparant au lieu de remplacer, ou encore en adoptant des équipements moins émetteurs de gaz à effet de serre, par exemple des véhicules électriques ou hybrides, comme notre dossier en étudie l'opportunité. Excellente lecture ! Et bonnes fêtes de fin d'année !

02

// Échéances de décembre 2021

11 décembre

> Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires : dépôt auprès des douanes de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en novembre 2021.

15 décembre

> Entreprises d'au moins 50 salariés qui pratiquent le décalage de la paie : DSN de novembre 2021 et paiement

des cotisations sociales sur les salaires de novembre 2021.

> Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 août 2021 : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale (relevé n° 2572).

> Sociétés soumises à l'IS : téléversement de l'acompte d'IS, ainsi que, le cas échéant, de l'acompte de contribution sociale (relevé n° 2571).

> Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires : télé-

versement de la taxe sur les salaires payés en novembre 2021 lorsque le total des sommes dues au titre de 2020 excédait 10 000 € et télétransmission du relevé de versement provisionnel n° 2501.

31 décembre

> Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 30 septembre 2021 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au

15 janvier).

> Entreprises assujetties à la CET : date limite de demande du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée au titre de 2020.

> Entreprises assujetties à la participation-construction : date limite pour investir la participation égale à 0,45 % des salaires 2020.

> Établissements créés ou repris en 2021 : déclaration provisoire n° 1447-C relative à la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Pêche : la crise franco-britannique

La France et le Royaume-Uni s'affrontent sur l'accès des pêcheurs français aux eaux territoriales britanniques.

Même si elle a été occultée par la conférence sur le climat de Glasgow (la Cop26), la crise franco-britannique sur les zones de pêche n'est pas encore terminée.

LES ORIGINES DU CONFLIT

Avec sa sortie de l'Union européenne, le Royaume-Uni a retrouvé sa pleine souveraineté sur ses eaux territoriales. En matière de pêche, cela signifie qu'il peut en interdire l'accès aux pêcheurs étrangers. Or, les eaux territoriales britanniques sont vastes, mais surtout très poissonneuses. Pour rappel, entre 2011 et 2015, sept fois plus de poissons ont été pêchés dans les eaux britanniques que dans l'ensemble des eaux territoriales des autres pays de l'Union européenne.

UN ACCORD MAL FICELÉ

Signé dans l'urgence en décembre 2020, l'accord de libre-échange anglo-européen prévoit que l'accès aux eaux britanniques reste autorisé, sous réserve que Bruxelles réduise ses quotas de pêche de 25 % d'ici 2026. Sur le papier, tout va bien, mais dans les faits, les critères retenus par les Britanniques pour



concéder les licences de pêche excluent les pêcheurs ne pouvant pas prouver qu'ils étaient déjà présents dans les eaux anglaises avant le Brexit. Les propriétaires de petits navires (non équipés de système de géolocalisation) et ceux ayant renouvelé leur embarcation se voient donc refuser leur licence. Et il s'agit principalement de navires français.

UNE TENSION FRANCO-ANGLAISE

À ce jour, 244 licences de pêche ont été refusées à des équipages français par les autorités britanniques et celles des îles anglo-normandes. Cela représente près de la moitié des demandes déposées par nos pêcheurs, mais moins de 10 % de l'ensemble des demandes européennes. Un différentiel qui explique que la France, dans ce dossier, bénéficie d'un simple soutien de principe de la part de Bruxelles et des autres pays européens. Pour faire valoir ses droits, le gouvernement a donc menacé les Britanniques de mesures de rétorsion, avant de revenir en arrière et de reprendre les discussions sans résultat pour l'instant.

Poids des eaux britanniques*

24%
des prises
françaises



100 000
tonnes
de poissons

50%

de l'activité des
ports bretons...

... et 70%
de celle
du port de
Boulogne-sur-Mer



* Période 2011-2015. Direction des pêches du ministère français de l'Agriculture.

Un rétropédalage

Lors des assises de la pêche à Saint-Pol-de-Léon (Finistère) le 18 novembre 2021, Annick Girardin, la ministre de la Mer, a annoncé un plan de sortie de flotte de 40 à 60 M€ pour accompagner les équipages sans licence. Une annonce vécue comme une trahison par les pêcheurs.

Mutuelle d'entreprise : une mise à jour s'impose

Les contributions versées par les employeurs pour financer leur régime collectif de protection sociale complémentaire sont exonérées de cotisations sociales. Mais pour continuer à bénéficier de cet avantage, ces derniers doivent mettre l'acte



instaurant ce régime dans leur entreprise en conformité avec une récente instruction interministérielle qui précise les conditions du maintien des garanties complémentaires en cas de suspension indemnisée du contrat de travail du salarié (congé maternité, arrêt de travail, activité partielle...). Cette mise à jour doit être effectuée avant le 1^{er} juillet 2022 pour un régime instauré via une décision unilatérale de l'employeur, ou avant le 1^{er} janvier 2025 pour un régime institué par accord collectif ou référendaire.

Outre la mise à jour de l'acte instaurant le régime collectif de protection sociale complémentaire dans leur entreprise, les employeurs doivent se rapprocher de l'organisme gérant ce régime (assureur, mutuelle, institution de prévoyance) afin de s'assurer que le contrat collectif conclu avec cet organisme est en conformité avec cette instruction, en principe, au 1^{er} janvier 2022.

Instruction interministérielle n° DSS/3C/5B/2021/127 du 17 juin 2021

Remplacement des taxes Gafa

Un récent accord, conclu par 136 États, prévoit une redistribution d'une partie des bénéfices réalisés par les groupes internationaux entre les pays où ils ont des activités, avec ou sans présence physique, afin de faire bénéficier ces pays d'un droit d'imposition et donc de supprimer les taxes Gafa nationales. En attendant la convention multilatérale nécessaire à la mise en œuvre de cet accord, la France, le Royaume-Uni, l'Autriche, l'Italie et l'Espagne vont adosser, à partir du 1^{er} janvier 2022, un crédit d'impôt à leur taxe Gafa, qui permettra de rembourser l'éventuel excédent d'impôt prélevé en application de cette dernière taxe par rapport à l'impôt qui sera dû à raison du futur dispositif de taxation internationale.

Aide « coûts fixes »



Mis en place, en complément du fonds de solidarité, pour couvrir une partie (70 % ou 90 % selon les cas) des pertes brutes d'exploitation enregistrées par les entreprises impactées par la crise sanitaire et qui satisfont à un certain nombre de conditions (notamment appartenir à certains secteurs d'activité et avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %), le dispositif « aide coûts fixes » ne devait initialement couvrir que les pertes subies au 1^{er} semestre 2021. Mais il avait été prolongé pour celles de juillet et d'août 2021.

Il vient à nouveau d'être prorogé, cette fois pour un mois supplémentaire. Les entreprises concernées peuvent donc bénéficier de la prise en charge de leurs coûts fixes au titre du mois de septembre 2021.

En pratique : pour le mois de septembre 2021, la demande d'aide doit être déposée dans un délai de 45 jours après le versement de l'aide du fonds de solidarité au titre du mois de septembre 2021.

Décret n° 2021-1338 du 14 octobre 2021, JO du 15

Les piscines sous l'œil du fisc !

À titre expérimental, l'administration fiscale peut désormais recourir aux prises de vue aériennes de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) pour détecter les piscines et bâtiments (garages, vérandas...) qui n'auraient pas été déclarés au titre de la taxe foncière.

Actuellement testé dans neuf départements (Alpes-Maritimes, Var, Bouches-du-Rhône, Ardèche, Rhône, Haute-Savoie, Vendée, Maine-et-Loire et Morbihan), ce dispositif sera étendu, en cas de résultats concluants, à l'ensemble de la France métropolitaine au cours de l'année 2022.

Loi « climat » : ce qui va changer pour les consommateurs

Publiée l'été dernier, la loi « climat » oblige les entreprises à mettre fin, à terme, à certaines pratiques et à changer leurs comportements vis-à-vis des consommateurs. En voici quelques illustrations.

RENFORCEMENT DE L'INFORMATION DES CONSOMMATEURS

Tout d'abord, cette loi vient renforcer l'information des consommateurs. Ainsi, après une phase d'expérimentation qui durera 5 ans, l'affichage de l'impact environnemental deviendra obligatoire sur certains produits (à définir). En pratique, une note devra leur être attribuée au regard d'un certain nombre de critères tels que leur empreinte carbone ou la consommation d'eau nécessaire à leur fabrication.

Dans la même optique, les magasins de vente au détail de plus de 400 m² qui commercialisent des denrées alimentaires devront, à l'avenir (date à préciser par décret), mettre à disposition des consommateurs, tout au long de l'année, une information claire et lisible relative à la saisonnalité des fruits et légumes frais qu'ils proposent à la vente.

ENCADREMENT DES PUBLICITÉS

S'agissant de la publicité, les commerçants se verront interdire, au plus tard le 1^{er} juillet 2022, de fournir à un consommateur, sauf demande de sa part, un échantillon de produit dans le cadre d'une démarche commerciale.

En outre, à compter du 1^{er} janvier 2028, la publicité en faveur des voitures particulières neuves les plus polluantes deviendra interdite.

Et à titre expérimental pendant 3 ans, la distribution à domicile de prospectus publicitaires sur lesquels ne figurent ni le nom ni l'adresse du destinataire ne sera plus permise, sauf autorisation expresse et visible sur la boîte aux lettres. Les échantillons de presse n'étant pas concernés par cette interdiction.

RÉDUCTION DES EMBALLAGES

Troisième série de mesures, concernant cette fois la réduction des emballages, les commerces de vente au



La fin des terrasses chauffées

À compter du 31 mars 2022, les commerces (restaurants, cafés) n'auront plus le droit d'utiliser des systèmes de chauffage ou de climatisation sur les terrasses extérieures qu'ils occupent sur le domaine public.

détail de fruits et légumes frais non transformés seront tenus, à compter du 1^{er} janvier 2022, de les présenter sans conditionnement en plastique. Une tolérance jusqu'en 2026 est toutefois prévue pour les fruits et légumes fragiles.

Enfin, toujours pour limiter l'utilisation des emballages, les supermarchés de plus de 400 m² devront, à compter de 2030, consacrer à la vente de produits présentés sans emballage primaire, notamment en vrac :

- soit au moins 20 % de leur surface de vente de produits de grande consommation ;
- soit un dispositif d'effet équivalent exprimé en nombre de références ou en proportion du chiffre d'affaires.

À noter : les modalités d'application de chacune de ces mesures devront être précisées par décret.

Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, JO du 24 ;
décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021, JO du 12

Une aide pour les contrats de professionnalisation

Les entreprises qui recrutent des demandeurs d'emploi de longue durée dans le cadre d'un contrat de professionnalisation bénéficient, au titre de la première année du contrat, d'une aide de 8 000 € maximum. Sont visés les contrats de professionnalisation conclus entre le 1^{er} novembre 2021 et le 31 décembre 2022 en vue :

- de préparer un titre ou un diplôme allant du CAP au master (bac, BTS...);
- d'obtenir une qualification ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche ou inter-branche;



- d'acquérir des compétences définies par l'employeur et l'opérateur de compétences, en accord avec le salarié.

À noter : entre le 1^{er} novembre 2021 et le 30 juin 2022, seuls les contrats de professionnalisation conclus avec des demandeurs d'emploi d'au moins 30 ans ouvrent droit à cette aide. En effet, jusqu'au 30 juin 2022, les employeurs ont déjà droit à une aide financière lorsqu'ils recrutent un jeune de moins de 30 ans (5 000 € pour le recrutement d'un salarié de moins de 18 ans et 8 000 € pour celui d'un salarié majeur).

Décret n° 2021-1404 du 29 octobre 2021, JO du 30

Arrêts de travail Covid-19 : où en est-on ?

Les arrêts de travail « dérogatoires » Covid-19 (sans délai de carence, notamment) dont bénéficient les personnes qui ne peuvent pas continuer à travailler, y compris à distance, sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2021.

Sont concernés en particulier les salariés et les travailleurs indépendants qui :

- doivent s'isoler en tant que « cas contact » ;
- présentent un résultat positif à un test RT-PCR ou antigénique ;
- ont des symptômes du Covid-19 (test de détection à réaliser dans les 2 jours suivant le début de l'arrêt).

Les non-salariés qui sont dans l'impossibilité de télétravailler peuvent aussi prétendre à un arrêt de travail dérogatoire lorsqu'ils sont contraints de garder leur enfant de moins de 16 ans ou leur enfant handicapé, quel que soit son âge (classe fermée, enfant « cas contact »...), ou lorsqu'ils risquent de développer une forme grave d'infection au Covid-19 (personnes « vulnérables » telles les femmes au 3^e trimestre de grossesse ou les personnes souffrant d'antécédents cardio-vasculaires).

Décret n° 2021-1412 du 29 octobre 2021, JO du 30

06

L'activité partielle renforcée perdue

Le dispositif d'activité partielle renforcée, qui permet à certains employeurs de percevoir une allocation majorée, devait prendre fin le 1^{er} novembre dernier.

Il est finalement maintenu jusqu'au 31 décembre 2021, en particulier pour les entreprises les plus impactées par la crise sanitaire due au Covid-19 (secteurs protégés et secteurs connexes listés par le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020) qui subissent, au cours du mois où leurs salariés sont placés en activité partielle, une perte de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 80 % par rapport à la même période de 2019 ou de 2020 ou

par rapport au CA mensuel moyen de 2019 (ou par comparaison entre le CA réalisé au cours des 6 mois précédents et le CA de la même période de 2019).

Pour rappel, ces employeurs doivent verser aux salariés une indemnité au moins égale à 70 % de leur rémunération horaire brute, prise en compte dans la limite de 4,5 fois le Smic. En contrepartie, ils reçoivent une allocation, elle aussi égale à 70 % de cette rémunération. Soit, en principe, un reste à charge nul pour l'employeur.

Décrets n° 2021-1383 du 25 octobre 2021, JO du 26 et n° 2021-1389 du 27 octobre 2021, JO du 28



Arrêt maladie et maintien de la rémunération

Lorsqu'un salarié est en arrêt de travail pour maladie, la convention collective applicable à l'entreprise peut imposer à l'employeur de maintenir tout ou partie de sa rémunération. À ce titre, dans une affaire récente, les juges de la Cour de cassation ont indiqué que la partie variable de la rémunération du salarié (en l'occurrence, une prime de courtage) doit être prise en compte dans le calcul de la rémunération maintenue. Et ce, dès lors que la convention collective prévoit qu'en cas d'arrêt maladie, les salariés bénéficient du maintien de la rémunération qu'ils auraient perçue s'ils avaient continué à travailler. Et

que cette convention n'exclut pas la prise en compte de la partie variable de cette rémunération.

Cassation sociale, 29 septembre 2021, n° 20-11663



Instauration d'un impôt minimal mondial

L'imposition internationale des entreprises a récemment été mise sur le devant de la scène grâce à la conclusion, entre 136 États, d'un accord historique, chapeauté par l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques), permettant d'appliquer un impôt sur les sociétés minimal commun. Ainsi, à compter de 2023, un taux minimal d'imposition, fixé à 15 %, sera appliqué aux bénéfices des entreprises multinationales qui réalisent au moins 750 M€ de chiffre d'affaires. Même si des déductions sur la base imposable ont été consenties, cette mesure permettra de générer, chaque année, 150 Md\$ de recettes supplémentaires.

Indemnité inflation : 100 €

Le gouvernement a annoncé la création d'une « indemnité inflation » d'un montant de 100 €. Sa mise en place est prévue dans le projet de loi de finances rectificative pour 2021 et ses modalités d'application seront précisées par décret. Cette indemnité sera accordée aux salariés qui ont eu une activité professionnelle en octobre 2021 et qui ont perçu, entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2021, une rémunération mensuelle nette moyenne inférieure à 2 000 €. Il appartiendra aux employeurs de régler cette indemnité aux salariés, en principe, en décembre 2021. Ces indemnités seront ensuite déduites du montant des cotisations sociales dues par les employeurs auprès de l'Urssaf.

Art. 12, projet de loi de finances rectificative pour 2021 adopté par l'Assemblée nationale le 23 novembre 2021, n° 699 ; dossier de presse et foire aux questions du gouvernement, www.gouvernement.fr



Vers une prorogation de la durée du statut de JEI

Le statut de « jeune entreprise innovante » (JEI) permet de bénéficier d'avantages fiscaux et sociaux, notamment d'une exonération temporaire, totale puis partielle, d'impôt sur les bénéfices. Actuellement, ce statut est ouvert aux entreprises qui respectent un certain nombre de conditions. L'entreprise doit notamment avoir été créée depuis moins de 8 ans pour être éligible au dispositif. Afin de tenir compte de l'étendue des délais dont a besoin le secteur de la recherche pour obtenir des premiers résultats, il est envisagé d'accorder le statut de JEI jusqu'au 11^e anniversaire de l'entreprise. Autrement dit, la durée du statut de JEI serait portée de 7 à 10 ans.

Art. 4 quater, projet de loi de finances pour 2022, adopté par l'Assemblée nationale (1^{re} lecture), 16 novembre 2021, n° 687

07





ALPHASPIRIT

Quand les salariés travaillent dans « leur » entreprise

08

Pour accroître l'implication de leurs employés et leur productivité, les entreprises misent désormais sur l'actionnariat salarié.

Vous avez dit SBF 120 ?

Figurent au sein du SBF 120 des sociétés telles que Accor, Air France KLM, Alstom, Bouygues, Carrefour, CNP Assurances, Danone, Michelin, Pernod Ricard, Renault, Vinci ou encore LVMH.

Augmentations de capital et cessions de titres réservées aux employés, plans d'attribution gratuite d'actions, stock-options... l'actionnariat salarié ne cesse de prendre de l'ampleur. Ainsi, en 2020, on dénombrait, au niveau européen, 8,1 millions de salariés actionnaires (plus de 3 millions rien qu'en France) qui détenaient, en moyenne, 3,05 % du capital de leur entreprise (soit, au total, 420 Md€ détenus en actionnariat salarié). Plus encore, 89 % des grandes entreprises européennes disposaient d'un plan d'actionnariat salarié et lançaient, en moyenne, une opération tous les 3 ans. Le point sur les critères de l'actionnariat salarié qui en font une stratégie gagnant-gagnant.

UN DISPOSITIF AU SERVICE DE LA PERFORMANCE DES SOCIÉTÉS

Sans surprise, ce sont principalement les sociétés cotées qui recourent à l'actionnariat salarié. En particulier dans le secteur financier (banques, assurances...), du BTP, de la construction et des matériaux, mais aussi celui des biens et services industriels. Ainsi, la proportion d'employés actionnaires des entreprises du SBF 120 (indice boursier regroupant 120 grandes sociétés cotées) a atteint 39 % en 2020, son plus haut niveau depuis 2013 ! Et la crise sanitaire due au Covid-19 n'a pas joué les trouble-fête, puisque ce sont 33 opérations d'actionnariat salarié qui ont été menées en 2020 (contre 40 en 2019, un

record), 16 opérations de ce type ayant déjà été recensées au cours du premier semestre 2021. Et pour cause, l'actionnariat salarié constitue un véritable outil de politique salariale permettant de fidéliser les employés, voire d'attirer les talents, de créer un sentiment d'appartenance et de favoriser l'adhésion aux projets de l'entreprise. Une situation qui, sur le long terme, peut aboutir à un surcroît de productivité de l'entreprise et à une diminution de l'absentéisme. Enfin, l'actionnariat salarié peut permettre de pallier un besoin de financement ou bien d'organiser la transmission de l'entreprise à un ou plusieurs salariés.

UNE OPÉRATION RENTABLE POUR LES SALARIÉS

De leur côté, les salariés répondent présents aux opérations d'actionnariat lancées par leurs entreprises. En 2020, au sein des sociétés du SBF 120, 42 % des salariés éligibles à ce dispositif ont souscrit 60 % des actions qui leur ont été proposées. Un taux de souscription qui est resté stable malgré la crise sani-

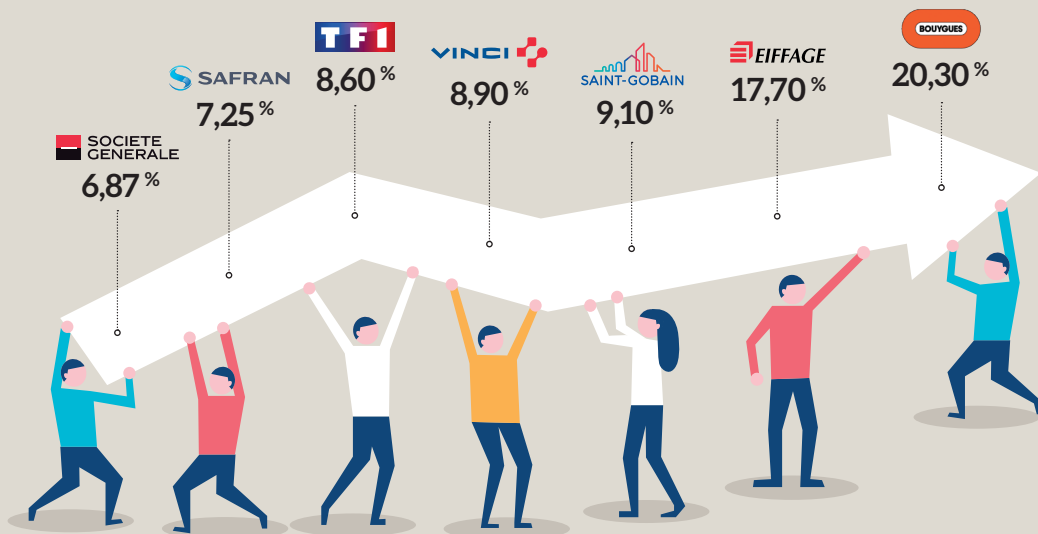
taire. Pourquoi ? Outre la possibilité de participer à la prise de décision, l'actionnariat se révèle être une opération rentable pour les salariés. Et ce, grâce aux dispositifs de décote et d'abondement mis en œuvre par les entreprises. C'est le cas, par exemple, du groupe Thales qui, en novembre dernier, proposait à ses salariés des actions au prix unitaire de 66,46 € (soit une décote de 20 % par rapport au cours de référence). Une offre qui, de surcroît, s'accompagnait d'un abondement employeur, à savoir une action gratuite pour 4 actions acquises (dans la limite de 10 actions d'abondement). De son côté, la société SPIE, spécialisée dans le domaine du génie électrique, a lancé, en octobre dernier, la 5^e édition de son programme d'actionnariat salarié permettant à ses employés de souscrire des actions au prix unitaire de 14,11 €, soit une décote atteignant 30 % du cours de référence. Plus parlant encore, en 2020, les salariés actionnaires au sein du SBF 120 détenaient plus de 54 Md€ d'actifs de leur entreprise, soit un actif moyen, par salarié actionnaire, de 20 643 €.

Favoriser l'actionnariat salarié

Pour inciter les entreprises à recourir à l'actionnariat salarié, le gouvernement a doté ce dispositif d'avantages fiscaux et sociaux. Le dernier en date étant l'exonération de forfait social pour les abondements consacrés à l'acquisition d'actions en 2021 et 2022. Objectif affiché par les pouvoirs publics : porter la part détenue par les salariés à 10 % du capital des entreprises françaises d'ici à 2030 (contre une moyenne de 3,4 % en 2020).

▼ Sources : Baromètre 2021 de l'actionnariat salarié by Amundi ESR ; Panorama de l'actionnariat salarié, Eres, 2021

Quelle est la part de capital détenue par les salariés des grandes entreprises ?





24K-PRODUCTION

10

Voiture de fonction : faut-il passer à l'électrique ?

Hybrides non rechargeables, rechargeables ou 100 % électriques ? Lequel de ces types de véhicules vient répondre à vos besoins professionnels ?

En septembre 2021, la Tesla Model 3 s'est hissée en haut du podium du marché automobile européen, avec près de 25 000 unités écoulées. Une première pour une voiture 100 % électrique, qui démontre la maturité de ce type de motorisation et le fait qu'il réponde de plus en plus à la demande des automobilistes. Une bonne raison de faire le point sur l'offre de véhicules électriques et de se demander s'ils pourraient prendre la place de vos véhicules de fonction.

DE L'HYBRIDE À L'ÉLECTRIQUE

Dans la famille des véhicules dits « électriques », les mix de motorisations sont variés. Aussi, pour ne pas s'y perdre, nous nous intéresserons aux seuls véhicules capables de rouler, même sur une courte distance, uniquement à l'électrique. Trois catégories de motorisations correspondent à cette définition.

Les hybrides non rechargeables

Ces véhicules abritent deux moteurs : le

premier, le plus puissant, est thermique (essence ou diesel) et le second est électrique. Ce dernier, associé à une batterie dont la capacité est généralement inférieure à 5 kWh, entraîne le véhicule à faible vitesse. Ainsi, jusqu'à ce que la batterie soit vide et tant que la voiture ne dépasse pas 40 ou 50 km/h, c'est le moteur électrique qui est à l'œuvre. Au-delà, le moteur thermique prend le relais. En cas de besoin de puissance (pour réaliser un dépassement, par exemple), les deux moteurs sont prévus pour fonctionner brièvement de manière simultanée. La batterie est rechargée par le moteur thermique lorsqu'il est en fonctionnement, mais également par l'énergie récupérée au freinage.

Les hybrides rechargeables

Là encore, un moteur thermique et un moteur électrique cohabitent sous le même capot. Seulement, à la différence des hybrides non rechargeables, les rechargeables sont capables de rouler à l'électrique au-delà de 50 km/h (le moteur est plus puissant) et sur une distance pouvant aller, selon les modèles, jusqu'à 80 km, notamment grâce à une batterie de grande capacité (jusqu'à 18 kWh). Les deux moteurs ont aussi vocation à fonctionner ensemble et, cette fois, de manière plus durable. La batterie est rechargée à la fois en roulant (moteur thermique et récupération au freinage) et via une prise électrique.

Les 100 % électriques

Évolution ultime, ces véhicules ne sont dotés que d'une motorisation électrique dont la puissance peut varier de 33 kW (45 CV) pour une Dacia Spring à 750 kW (1 020 CV) pour une Tesla Model X. Leurs batteries, qui récupèrent l'énergie du freinage, doivent être rechargées via une prise électrique.

DE LA CONSOMMATION À L'AUTONOMIE

Les véhicules hybrides rechargeables, avec leur double motorisation, n'ont, sur le papier, rien à envier à leurs concurrents thermiques en termes de consommation, bien au contraire. À en croire les comparatifs régulièrement publiés par la presse technique, les hybrides non rechargeables, sur parcours mixtes et à puissance comparable, afficheraient des consommations moyennes de 10 % inférieures à celles des thermiques. Un chiffre qui passerait à 20 % avec les hybrides rechargeables. Mais attention, ces véhicules, compte tenu de leur double motorisation et de la présence des batteries, sont beaucoup plus lourds que les modèles thermiques. S'ils sont utilisés quand leurs batteries sont « vides », leur consommation atteint des sommets, surtout lors des parcours urbains. Il ne faut donc jamais oublier de les recharger.

Pour les 100 % électriques, ce n'est plus la consommation, mais l'autonomie qui doit être scrutée. Et pour une raison simple : il faut passer au moins 50 minutes branché à une borne publique de recharge rapide pour « faire le plein » d'une voiture dotée d'une batterie de 50 kWh (e-208, Tesla Model 3, Zoe...). Un plein qui, en fonction du modèle choisi et de la capacité de sa batterie, permettra de parcourir entre 250 et 600 km, selon les constructeurs. En réalité, ces chiffres « moyens » vont considérablement varier à la baisse >>

10€

Sur le site Automobile propre (www.automobile-propre.com), il est possible de trouver un simulateur de coût de recharge de modèles électriques. On y apprend qu'en heures pleines, il faut compter 10 € pour faire « le plein » d'une Renault Zoe.

Quel temps de recharge ?*			
	Renault Zoe (R135)	Tesla Model 3 (Performance)	Peugeot 3008 hybride rechargeable
Prise domestique (1,8 kW)	17 h 30	25 h 30	3 h 30
Prise sécurisée domestique (3,7 kW)	10 h 30	12 h 30	1 h 45
Borne domestique (7,4 kW)	4 h 15	6 h 15	1 h 45
Borne publique (22 kW)	1 h 30	4 h 00	-
Borne publique rapide (50 kW)	0 h 45	0 h 55	-

* Recharge de 20 à 80 % de la batterie.

>> sous l'effet du froid (on estime la perte d'autonomie entre 20 % et 30 % lorsque la température passe sous zéro), du style de conduite adopté, mais aussi du type de parcours. Il faut noter ici que, contrairement aux thermiques dont la consommation s'envole en ville, les électriques performant en cycle urbain mais s'épuisent vite sur autoroute.

Une Tesla Model 3 (Performance) pourra ainsi parcourir, selon son constructeur, 740 km en ville, à 30 km/h, et seulement 370 km sur autoroute (120 km/h). De son côté, la Volkswagen e-Golf offre une autonomie de 300 km en ville et de 150 km sur autoroute. Ces voitures restent donc avant tout des urbaines. Et compte tenu de leur faible autonomie et des temps de recharge assez longs, elles ont encore du mal à rivaliser avec les thermiques classiques et les hybrides pour un usage routier intensif.

DES AVANTAGES FISCAUX

En termes de prix, les hybrides sont 10 à 30 % plus chères que les thermiques classiques offrant des performances comparables (puissance, niveau d'équipement). Pour les électriques, la comparaison est plus délicate, mais pour vous donner une idée, vous devrez déboursier 39 000 € pour une e-Golf, 32 000 € pour une Renault Zoe ou 43 000 € pour une Tesla Model 3 de base.

Sachez, par ailleurs, qu'acheter ou louer, puis utiliser une voiture de fonction « propre » est fiscalement moins

pénalisant que lorsqu'il s'agit d'un véhicule thermique. Ainsi, les plafonds de déductibilité de l'amortissement (ou des loyers) sont plus élevés pour les voitures électriques (30 000 €) et les voitures hybrides rechargeables (20 300 €) que pour les voitures thermiques (18 300 €, voire 9 900 € pour les plus polluantes). En outre, une exonération de taxe sur les véhicules de sociétés, totale ou partielle, s'applique. Sans oublier que la TVA sur l'électricité est déductible à hauteur de 100 % (contre 80 % pour le gazole, l'essence et le super-éthanol E85).

Enfin, l'achat ou la location longue durée d'un véhicule neuf peu polluant ouvrent droit à une aide financière de l'État. Pour une voiture électrique, ce bonus est fixé à 27 % du prix TTC, dans la limite de 6 000 € pour les personnes physiques et de 4 000 € pour les personnes morales. Une aide ramenée à 2 000 € lorsque le prix est compris entre 45 000 € et 60 000 €. Quant aux hybrides rechargeables, leur prix ne doit pas excéder 50 000 € pour un bonus s'élevant à 1 000 €. Et si c'est pour vous l'occasion de mettre à la casse un véhicule thermique ancien, vous pouvez cumuler le bonus avec une prime à la conversion (jusqu'à 5 000 €). Sans parler de l'économie du malus écologique qui frappe l'achat ou la location des véhicules « polluants » émettant au moins 133 g de CO₂ par km (chiffres 2021) et dont le montant peut atteindre 30 000 €.

800€

Pour faire installer une borne de recharge chez vous ou dans votre entreprise, il vous en coûtera entre 800 et 1 500 €. Sa puissance pouvant atteindre 7,4 kW (22 kW avec du courant triphasé).

Comparatif des différentes motorisations

Hybride non rechargeable	Hybride rechargeable	100 % électrique
<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Consommation limitée, surtout en ville ⊕ Pas de recharge ⊖ 10 % plus chère qu'une thermique 	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Capacité à rouler en mode électrique à différentes vitesses ⊕ Autonomie électrique autour de 50 km ⊕ Consommation moyenne 20 % inférieure à celle d'une thermique sur parcours mixte ⊖ 20 à 30 % plus chère qu'une thermique ⊖ Plus lourde qu'une thermique ⊖ Très gourmande « batteries vides » 	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Silencieuse et non polluante ⊕ Coût du « plein » réduit ⊖ Temps de recharge important ⊖ Autonomie encore trop réduite, sauf usage urbain ⊖ Prix encore élevé ⊖ Nécessité d'installer une borne de recharge chez soi

Immobilier : pourquoi ne pas investir dans les villes moyennes ?

Avec le niveau de prix de certaines grandes agglomérations, il peut être intéressant de regarder du côté des villes de taille moyenne pour investir dans l'immobilier.

Selon les professionnels de l'immobilier, les investissements locatifs ont doublé en 8 ans, passant de 17 % des transactions globales en 2013 à 30 % au premier semestre 2021. Des transactions qui portent surtout sur les logements situés dans les grandes agglomérations. Mais avec la forte flambée des prix constatée ces dernières années dans les métropoles, les villes moyennes ont des arguments à faire valoir.

UN MARCHÉ SATURÉ DANS LES MÉTROPOLES

Face à une demande qui explose, les prix de l'immobilier ont fortement grimpé dans les grandes agglomérations. Selon Meilleursagents.com, en l'espace de 5 ans, les prix ont progressé de 53 % à Rennes, de 44 % à Lyon, de 39 % à Nantes, de 34 % à Strasbourg, de 30 % à Toulouse et de 29 % à Bordeaux, Lille et Paris. Et comme le niveau des loyers n'a pas particulièrement progressé, la rentabilité de l'opération s'érode. Pour tenter de renouer avec un rendement attractif, une solution peut consister à investir dans l'immobilier situé dans les villes de taille moyenne. On pense, par exemple, à Orléans, où un appartement T2 loué nu en plein centre-ville laisse espérer un rendement brut moyen de 5 %. On atteint les 7,5 à 8,5 % pour un logement comparable du côté de Saint-Nazaire. Même chose pour Libourne, qui offre un rendement de 6 %.

SONDER LE MARCHÉ AVANT D'ACHETER

Investir dans l'immobilier dans une ville moyenne nécessite de prendre certaines précautions. Avant de faire une offre, il faut, au préalable, s'intéresser au marché local. Tout d'abord, il convient d'examiner l'évolution démographique de la ville ciblée. Si vous observez une baisse de sa population depuis une dizaine d'années, changez de cible. Ensuite, privilégiez les villes qui disposent, par exemple, d'une université ou d'un complexe hospitalier. Des installations qui attirent une population étudiante ou des fonctionnaires. Enfin,



À l'instar d'Orléans, les villes de taille moyenne attirent de plus en plus d'acquéreurs.

investissez dans un logement en parfait état et proposant des prestations élevées. Car si, dans les grandes villes, les locataires acceptent de louer de petites surfaces, ce n'est pas le cas dans les villes moyennes. Et la présence d'un balcon ou d'un petit jardin est un atout non négligeable, tout comme une cuisine et une salle de bains bien équipées, mais aussi une ou plusieurs places de parking. En proposant un logement confortable, vous êtes susceptible de faire baisser la vacance locative. Celle-ci étant, en général, un peu plus élevée dans les villes moyennes.

Une nouvelle population

Avec la crise du Covid-19, la pratique du télétravail s'est répandue dans les entreprises. De ce fait, de nombreux actifs ont quitté les grandes villes pour gagner en qualité de vie. Si vous voulez séduire cette catégorie de « travailleurs », veillez à ce que le logement visé soit proche d'infrastructures routières et ferroviaires permettant de rejoindre facilement les pôles urbains.

Indicateurs

mis à jour le 24 novembre 2021

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} janvier 2021			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	-
CSG déductible	(3)	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	-	8 %
Versement mobilité (10)	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,50 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2020*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,456 €	915 € + (d x 0,273)	d x 0,318 €
4 CV	d x 0,523 €	1 147 € + (d x 0,294)	d x 0,352 €
5 CV	d x 0,548 €	1 200 € + (d x 0,308)	d x 0,368 €
6 CV	d x 0,574 €	1 256 € + (d x 0,323)	d x 0,386 €
7 CV et plus	d x 0,601 €	1 301 € + (d x 0,34)	d x 0,405 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2020.

* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

Smic et minimum garanti ⁽¹⁾	
Novembre 2021	
Smic horaire	10,48 €
Minimum garanti	3,73 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2021.

Comptes courants d'associés	
Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible ⁽¹⁾
30 novembre 2021	1,17 %
31 octobre 2021	1,17 %
30 septembre 2021	1,17 %
31 août 2021	1,18 %
31 juillet 2021	1,18 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	114,64 + 2,48 %*	115,21 + 2,33 %*	115,60 + 1,90 %*	116,16 + 1,84 %*
2020	116,23 + 1,39 %*	115,42 + 0,18 %*	115,70 + 0,09 %*	115,79 - 0,32 %*
2021	116,73 + 0,43 %*	118,41 + 2,59 %*		

* Variation annuelle.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	113,88 + 2,18 %*	114,47 + 2,20 %*	114,85 + 1,87 %*	115,43 + 1,88 %*
2020	115,43 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*	114,06 - 1,19 %*
2021	114,87 - 0,57 %*	116,46 + 1,86 %*		

* Variation annuelle.

Indice de référence des loyers				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	129,38 + 1,70 %*	129,72 + 1,53 %*	129,99 + 1,20 %*	130,26 + 0,95 %*
2020	130,57 + 0,92 %*	130,57 + 0,66 %*	130,59 + 0,46 %*	130,52 + 0,20 %*
2021	130,69 + 0,09 %*	131,12 + 0,42 %*	131,67 + 0,83 %*	

* Variation annuelle.

Synthèse d'experts est éditée par la société **Les Echos Publishing** - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements - 15, rue de la Demu-Lune - BP 1119 - 89061 POTIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 - Fax : 05 49 01 87 08 / **Directeur de la publication** : Pierre LOUETTE / **Directeur de la rédaction** : Laurent DAVID / **Rédacteur en chef** : Frédéric DEMPURÉ / **Rédacteur en chef adjoint** : Christophe PITAUD / **Chef de rubrique sociale** : Sandrine THOMAS / **Chef de rubrique fiscale** : Marion BEUREL / **Chef de rubrique patrimoine** : Fabrice GOMEZ / **Chef de rubrique sociale adjoint** : Coralie CAROLUS / **Secrétaire de rédaction** : Murielle DAUDIN-GIRARD / **Maquette** : Gilles DURAND / Gaëlle GUENEGO / **Ronald TEXIER** / **Fondateur** : Jacques SINGER / **Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos** - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2552-4887 / **Imprimeur** : MAOPRINT - 43, rue Etторе Bugatti - 87200 Limoges / n° 298 - **Dépôt légal** novembre 2021 / **Date d'achèvement du tirage** 24 novembre 2021 / **Photo de couverture** : 24K-Production



Bienvenue dans « Metavers » de Facebook !

Dans 5 ans, Facebook fera place à un réseau social immersif en 3D. Un univers virtuel sur mesure dans lequel nous travaillerons via nos avatars.

Metavers, le réseau en 3D qui devrait succéder à Facebook, a pour ambition de réinventer les relations sociales virtuelles en les rendant plus naturelles. Un défi que comptent relever Mark Zuckerberg ainsi que ses équipes et sur lequel il s'est longuement expliqué dans une interview donnée à « The Verge », un site d'information américain, le 22 juillet dernier. Voici sous forme de questions/réponses à quoi devrait ressembler l'avenir professionnel qu'il nous réserve.

COMMENT DÉFINIR METAVERS ?

Pour le créateur de Facebook, Metavers sera « un internet incarné » qui, au lieu de simplement afficher des contenus, nous invitera à nous y intégrer. Une approche immersive que le Web 2D actuel interdit et qui devrait nous permettre d'interagir plus naturellement avec les autres utilisateurs.

COMMENT ALLONS-NOUS NOUS CONNECTER ?

Comme pour accéder à l'internet d'aujourd'hui, toutes les interfaces permettront de se connecter au Metavers (PC, smartphone, tablette, console...). En revanche, pour vivre pleinement l'expérience, nous devons être équipés d'un casque 3D ou d'une paire de lunettes à réalité augmentée. Pour Mark Zuckerberg, le plus gros défi technologique vise à faire évoluer ces appareils pour faire en sorte qu'ils soient à la fois suffisamment puissants pour nous plonger dans un autre monde et aussi confortables que des lunettes de vue classiques.

POURRONS-NOUS Y TRAVAILLER ?

Nous pourrons y jouer, y faire du sport, seul ou en groupe, vendre et acheter, mais aussi y travailler. Avec Metavers, il sera possible de redéfinir son espace de travail via ce que Mark Zuckerberg appelle le « bureau infini ». Si, dans la réalité, vous ne disposez que d'un seul écran, dans le Metavers, vous pourrez en faire apparaître autant que vous voulez. Si vous travaillez

à la conception d'un moteur, vous pourrez le matérialiser dans votre nouvel espace de travail, le démonter, le démarrer, et si vous avez besoin du conseil d'un collègue, l'inviter à se « téléporter » à vos côtés. Un bureau virtuel dans lequel son avatar pourra interagir avec le vôtre et avec l'ensemble des éléments que vous avez fait apparaître ou qu'il aura souhaité apporter avec lui.

CELA VA-T-IL AMPLIFIER LE TÉLÉTRAVAIL ?

C'est une évidence selon Mark Zuckerberg pour qui, « d'ici 5 à 10 ans, la moitié des collaborateurs travailleront à distance de leur entreprise ». Metavers ne fera qu'accélérer le mouvement en offrant des conditions de télétravail optimisées.



Quand Metavers sera-t-il lancé ?

Facebook vient d'affecter 10 000 de ses collaborateurs au développement de Metavers et l'entreprise américaine compte recruter 10 000 personnes de plus en Europe dans les années à venir. Metavers devrait voir le jour d'ici 5 ans et être pleinement opérationnel à la fin de la décennie.

Versement du crédit d'impôt emploi à domicile

Je me suis laissé dire que je n'aurais bientôt plus besoin d'attendre plusieurs mois avant de percevoir le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à mon domicile. Est-ce exact ?

Réponse : en effet, le versement immédiat du crédit d'impôt emploi à domicile devrait être progressivement généralisé en fonction de la nature des activités (tâches ménagères, garde d'enfants...) et du mode de recours à l'emploi (emploi direct, intermédiation...).

Seraient d'abord concernés, à partir de janvier 2022, les particuliers employeurs au titre des activités de la vie quotidienne (ménage, aide aux devoirs des enfants...), hors garde d'enfant, qui utilisent le service « Cesu+ » et qui



ne perçoivent pas d'aides sociales (APA, PCH). Viendraient ensuite, à partir d'avril 2022, pour ces mêmes activités, les usagers ayant recours soit à des mandataires qui permettent l'intermédiation entre particuliers-employeurs et salariés, soit à des prestataires qui se chargent de la fourniture de prestations de services. Et il faudra attendre 2023 pour un déploiement aux activités d'assistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées et 2024 pour la garde d'enfant.

Pass sanitaire et remboursement des tests de dépistage des salariés

Nos salariés sont soumis à l'obligation de présenter un pass sanitaire. Or ceux d'entre eux qui ne sont pas vaccinés nous demandent de leur rembourser leurs tests de dépistage du Covid-19. Devons-nous accéder à cette demande ?

Réponse : le ministère du Travail a précisé récemment que les employeurs de ces salariés ne sont pas tenus de prendre en charge les coûts de ces tests, ceux-ci ne constituant pas des frais professionnels. Mais si, malgré tout, vous choisissez de les rembourser, sachez que ces sommes sont assimilées à des avantages soumis à cotisations sociales !

Remboursement d'un prêt garanti par l'État

Il y a quelques mois, j'ai souscrit un prêt garanti par l'État (PGE). Ce prêt arrive bientôt à échéance d'un an. Devrai-je alors le rembourser intégralement ?

Réponse : non. À la date anniversaire de votre PGE, vous aurez le choix entre le rembourser en totalité ou bien l'amortir sur une durée de 1 à 5 ans. Vous pourrez aussi n'en rembourser qu'une partie et étaler le remboursement du solde sur 1 à 5 ans. Autre possibilité : demander à votre banque de différer d'un an supplémentaire le moment où vous devrez commencer à rembourser le prêt. Mais attention, dans ce cas, le remboursement ne pourra ensuite être étalé que sur 4 ans maximum.



Expertise comptable

Conseil

Audit

Commissariat aux comptes

contact@geodeconseils.com

Tél. : 04 72 39 39 13

171 route de Vourles

69230 ST-GENIS-LAVAL

662 rue des Jonchères

Actipark de la Richassière Bât D

69730 GENAY

100 rue Aristide Briand

69800 ST-PRIEST

www.geodeconseils.com

